

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Graffe Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérances libres, locations gérances 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.620 du 27 juillet 1992 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture (p. 874).

Ordonnance Souveraine n° 10.627 du 30 juillet 1992 portant prorogation du délai prévu par l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 9.243 du 16 septembre 1988 octroyant à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco le privilège d'enregistrer en Principauté les paris sur les lotos organisés en France (p. 875).

Ordonnance Souveraine n° 10.628 du 30 juillet 1992 portant nomination d'un Membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques (p. 875).

Ordonnance Souveraine n° 10.629 du 30 juillet 1992 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 875).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-457 du 29 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « ROCA JET » (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 92-458 du 29 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « INSEAD ALUMNI ASSOCIATION MONACO » (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 92-459 du 29 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Education, Formation et Vie » (EFORVIE) (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 92-460 du 29 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROSHIPS S.A.M. » (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 92-461 du 29 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R.M.C. RADIO » (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 92-462 du 29 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICES S.A.M. » en abrégé « C.S.C.S. » (p. 878).

Arrêté Ministériel n° 92-463 du 29 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BOAT SERVICE » (p. 878).

Arrêté Ministériel n° 92-464 du 29 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO WINE AND SPIRITS EXPORT » (p. 878).

Arrêté Ministériel n° 92-465 du 29 juillet 1992 autorisant le transfert à AZUR-VIE du portefeuille de contrats de la « S.A.V.I.G.A.M.F. » Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France » (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 92-466 du 29 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FRIZERGA INTERIOR S.A.M. » (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 92-467 du 29 juillet 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LE MANS CAUTION S.A. » à étendre ses opérations en Principauté (p. 880).

Arrêté Ministériel n° 92-468 du 29 juillet 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LE MANS CAUTION S.A. » (p. 880).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Vicaire paroissial à la paroisse Saint Nicolas (p. 880).



AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-142 d'un ouvrier professionnel contractuel de 2ème catégorie au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 881).

Avis de recrutement n° 92-143 de deux ouvriers d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 881).

Avis de recrutement n° 92-144 de dix-neuf gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 881).

Avis de recrutement n° 92-145 de cinq agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 882).

Avis de recrutement n° 92-146 d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat) (p. 882).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - Modification (p. 882).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 92-103 à n° 92-107, n° 92-109, n° 92-110 (p. 882/883).

INFORMATIONS (p. 884).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 885 à 892)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.620 du 27 juillet 1992 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention internationale signée le 16 novembre 1945 créant l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu Notre ordonnance n° 856 du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, modifiée par Notre ordonnance n° 4.108 du 12 septembre 1968 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.765 du 11 décembre 1986 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture :

S.E. M. René NOVELLA, Président,

S. Exc. Mgr. l'Archevêque de Monaco, Vice-Président,

S.E. M. César SOLAMITO, Vice-Président,

MM. le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire général,

le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Secrétaire général adjoint,

le Président du Comité des Traditions Monégasques ;

Antoine BATTAINI,

Max BROUSSE,

Hubert CLERISSI,

Marcel KROENLEIN,

Michel PASTOR,

Mlle Suzanne SIMONE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.627 du 30 juillet 1992 portant prorogation du délai prévu par l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 9.243 du 16 septembre 1988 octroyant à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco le privilège d'enregistrer en Principauté les paris sur les lotos organisés en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 9.243 du 16 septembre 1988 octroyant à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco les privilèges d'enregistrer en Principauté les paris sur les lotos organisés en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le privilège d'enregistrer, en Principauté, les paris sur les lotos organisés en France, concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco par l'article premier de Notre ordonnance n° 9.243 du 16 septembre 1988 est prorogé pour une durée de quatre ans, à compter du 6 juillet 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.628 du 30 juillet 1992 portant nomination d'un Membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 2.888 du 11 octobre 1962 instituant un Comité Supérieur d'Etudes Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno ODENT, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France, est nommé Membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.629 du 30 juillet 1992 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 22 octobre 1985 déposé en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Edith VIDAL, domiciliée en son vivant 31, avenue Princesse Grace à Monaco, décédée le 18 août 1991 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. Jean NOTARI, Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 8 novembre 1991 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean NOTARI, Président de la Fondation Hector Otto, est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par Mme Edith VIDAL suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-457 du 29 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « ROCA JET ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « ROCA JET » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « ROCA JET » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-458 du 29 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « INSEAD ALUMNI ASSOCIATION MONACO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « INSEAD ALUMNI ASSOCIATION - MONACO » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « INSEAD ALUMNI ASSOCIATION MONACO » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-459 du 29 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Education, Formation et Vie » (EFORVIE).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Education, Formation et Vie » (EFORVIE) ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Education, Formation et Vie » (EFORVIE) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-460 du 29 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROSHIPS S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROSHIPS S.A.M. » présentée par M. Matteo PARODI, Directeur de sociétés, demeurant 9, avenue des Papalins à Monaco,

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Aurégia, Notaire, les 10 décembre 1991 et 6 février 1992;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1992;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « EUROSHIPS S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 décembre 1991 et 6 février 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-461 du 29 juillet 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R.M.C. RADIO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R.M.C. - RADIO » présentée par S. Exc. M. César SOLAMITO, Président délégué du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO MONTE-CARLO » demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 24 juin 1992;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1992;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « R.M.C. - RADIO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juin 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le

président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-462 du 29 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICES S.A.M. » en abrégé « C.S.C.S. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICES S.A.M. » en abrégé « C.S.C.S. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 avril 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 30 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 avril 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-463 du 29 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BOAT SERVICE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BOAT SERVICE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mai 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2 millions de francs à celle de 4 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mai 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-464 du 29 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO WINE AND SPIRITS EXPORT ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO WINE AND SPIRITS EXPORT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mars 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1992 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « KYLIS Wine and Spirits Export » ;
 - de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 650.000 francs à celle de 1.300.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mars 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-465 du 29 juillet 1992 autorisant le transfert à AZUR-VIE » du portefeuille de contrats de la « S.A.V.I.G.A.M.F. » Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « S.A.V.I.G.A.M.F. Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société « AZUR-VIE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-88 du 3 février 1978 autorisant la société « S.A.V.I.G.A.M.F. Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-621 du 30 octobre 1991 autorisant la société « AZUR-VIE » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 6 mars 1992 invitant les créanciers de la société « S.A.V.I.G.A.M.F. Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France », dont le siège social est à Chartres (Eure et Loir), 7, avenue Marcel Proust et ceux de la société « AZUR-VIE », dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1992 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « AZUR-VIE », dont le siège social est à Chartres (Eure et Loir), 7, avenue Marcel Proust, du portefeuille de contrats d'assurances avec

les droits et obligations qui s'y rattachent de la société « S.A.V.I.G.A.M.F. Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France », dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 78-88 du 3 février 1978 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-466 du 29 juillet 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FRIZERGA INTERIOR S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FRIZERGA INTERIOR S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « STUDIO INTERIOR S.A.M. » en abrégé « SISAM » ;
 - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2.500.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-467 du 29 juillet 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LE MANS CAUTION S.A. » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LE MANS CAUTION S.A. », dont le siège est au Mans (72000), 34, place de la République ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « LE MANS CAUTION S.A. » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Caution.

- Pertes pécuniaires diverses :

* perte de la valeur vénale

* pertes de loyers ou de revenus

* pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment

* pertes pécuniaires non commerciales

* autres pertes pécuniaires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-468 du 29 juillet 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LE MANS CAUTION S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « LE MANS CAUTION S.A. » dont le siège social est au Mans (72000), 34, place de la République ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-467 du 29 juillet 1992 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. ROBIN Christian, demeurant boulevard Alexandre Oyon, Novaxis, 72001 Le Mans est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LE MANS CAUTION S.A. ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

DÉCISION ARCHIEPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Vicaire paroissial à la paroisse Sainte Devote.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le Canon 545 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la convention du 25 juillet 1981 signée dans la cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Le Père Daniel DELTREUIL est nommé Vicaire paroissial à la Paroisse Sainte Devote.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

*L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-142 d'un ouvrier professionnel contractuel de 2ème catégorie au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 2ème catégorie au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins un an en matière de réseau d'assainissement ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie C.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-143 de deux ouvriers d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux ouvriers d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage et d'entretien de parkings publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-144 de dix-neuf gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de dix-neuf gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parkings d'une année minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-145 de cinq agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et gardiennage de parkings.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-146 d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 266/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle et de bonnes connaissances en matière de législation sur le logement.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - Modification.

La garde du dimanche 20 septembre sera effectuée par le Docteur Guy TRIFILIO, 19, avenue des Castellans.

La garde du dimanche 27 septembre sera effectuée par le Docteur Roland MARQUET, 20, boulevard d'Italie.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-103.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de diététicienne à temps complet est vacant au Service Social de la Mairie.

Les candidates à cet emploi devront être titulaires du B.T.S. de diététique.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, accompagnés des pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-104.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Halte-Garderie Municipale à compter du 1^{er} septembre 1992.

Les candidates, âgées de 21 ans au moins, devront être titulaires du diplôme d'État d'éducatrice de jeunes enfants.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, accompagnés des pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-105.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de plus de 50 ans, être titulaires du permis de conduire de catégorie B, posséder des notions de mécanique générale et d'électricité et être disponibles les samedis, dimanches et jours fériés.

Elles devront adresser, dans les huit jours de la publication de cet avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-106.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de maître-nageur-sauveteur est vacant à la piscine de l'immeuble communal de Monte-Carlo.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être titulaires du diplôme d'État de maître-nageur-sauveteur.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-107.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois saisonniers d'ouvriers d'entretien (nettoyeurs) sont vacants, au Service Municipal d'Hygiène, pour une période expirant le 31 octobre 1992.

Les personnes intéressées par ces emplois devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-109.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier électricien est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. d'électricien ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- avoir des connaissances d'éclairagiste scénique.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-110.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de conducteur de travaux est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine administratif et dans la conduite des chantiers tous corps d'état.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

dimanche 9 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Giuseppe Sinopoli*

Soliste : Gil Shaham, violoniste

Au programme : Beethoven

Cathédrale de Monaco

mardi 11 août, à 21 h,

Récital d'orgue par *Karol Golebiowski* dans le cadre du Festival Européen de l'Orgue

Au programme : Widor, Alain, Messiaen

Terrasses du Casino

vendredi 14, samedi 15 et dimanche 16 août, à 21 h,

Les Nuits de la Danse, représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo avec : Violon Concerto de *G. Balanchine* (musique de *Stravinsky*), *Leaves are Falling* de *A. Tudor* (musique de *Dvorak*), *Gaité Parisienne* de *L. Massine* (musique de *J. Offenbach*)

Monte-Carlo Sporting Club

du lundi au jeudi, en alternance, à 21 h,

Spectacles *Big Band Jazz* ou *World 92*

vendredi 7 août, à 21 h,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque

Spectacle *Franck Sinatra*

samedi 8 et dimanche 9 août, à 21 h,

Spectacle *Julia Migenes-Johnson*

vendredi 14, samedi 15 et dimanche 16 août, à 21 h,

Spectacle *Trini Lopez*

Théâtre du Fort Antoine

lundi 10 août, à 21 h,

Concert par le Trio Euterpe de l'Orchestre de Paris avec *Philippe Depetris*, flûte

Au programme : intégrale des quatuors avec flûte de Mozart

Monaco-Ville

vendredi 14 août, à 21 h,

Défilé humoristique et soirée dansante

Monaco-Ville - Jardins de la Porte Neuve

samedi 8 août, à 21 h,

Animation et soirée dansante de la Saint-Roman

Port de Monaco

mercredi 12 août, à 21 h 30,

27ème Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo : Spectacle pyrotechnique présenté par la *Grande-Bretagne*

Quai Albert 1^{er}

mercredi 12 août, à 22 h,

Concert-animation

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 11 août,

« *A la recherche de l'Atlantide* (première partie)

du 12 au 18 août,

« *A la recherche de l'Atlantide* (seconde partie)

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show

« *Tutte Le Folies !* »

Expositions

Jardins du Casino

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 12 août,

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Isabella Corinaldi*

Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Découvertes de l'Océan - Rouge corail - Les cétaqués méditerranéens*

Congrès

Hôtel Loews

jusqu'au 9 août,

Incentive All State Insurance

Manifestations sportives

Stade Louis II

samedi 8 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football - 1ère division

Monaco - Toulon

mardi 11 août,

Meeting International d'Athlétisme *Herculis 92*

Monte-Carlo Country Club

du samedi 8 au mercredi 19 août,

Tennis : Tournoi d'Eté

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 9 août,

Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 1992, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 1992, à M. Vincent SCHIFI, commerçant, demeurant 13, Val de Gorbio, à Menton, un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 avril 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 31 juillet 1992, Mme Francine FERRARI, veuve de M. Alexandre TARTAGLINO, demeurant 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a cédé, à M. Aldo GALLORINI et Mme Valentine SPADINI, son épouse, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo et à M. Floriano OTTAVIANI et Mme Alida GALLORINI, son épouse, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco, un fonds de

commerce de vente d'articles de souvenirs, bazar, etc ... dénommé « Souvenir de l'Historial », exploité 20, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 9 et 15 avril 1992, Mme Amélie LAFON, veuve de M. Gérard SENTOU, M. Alain SENTOU et Mlle Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période de deux années, à compter du 15 mai 1992, la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUEMET, demeurant 56, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail, concernant un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc ..., exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile, sus-indiqué, des Hoirs SENTOU dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 février 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 4 août 1992, la société en commandite simple dénommée « ALBANESE & Cie », au capital de 250.000 F, avec siège 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Sylvia COLE, demeurant 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de produits d'épicerie fine, fabrication et vente à emporter de pâtisserie, chocolats, etc ... exploité 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PETROLON INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 avril 1992, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PETROLON INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Le contrôle des opérations administratives, financières, logistiques, techniques et de marketing pour le compte exclusif du groupe Petrolon Holdings Inc.

La coordination des programmes de commercialisation et de distribution des produits du groupe, à l'exclusion de toute autre.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculé, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le

cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désigna-

tions par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1993.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 30 juillet 1992.

Monaco, le 7 août 1992.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVIS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 1992, M. Louis ARPESELLA, domicilié 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a cédé, à titre de partage à Mme Georgette JUNAC, domiciliée à la même adresse, tous ses droits indivis dans un fonds de commerce d'atelier de couture et de confection exploité 13, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Monaco, le 7 août 1992.

Signé : J.-C. REY.

APPORT PARTIEL DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 12 mars 1992, M. Patrick CURTI exerçant les activités d'achat, de vente, de location, d'importation et d'exportation de matériaux d'isolation exploitées au 4, rue Joseph Bressan à Monaco fait apport à la S.C.S. « CURTI Patrick et Cie » des éléments du fonds de commerce attachés à l'exploitation des matériaux et de films de protection et d'isolation ainsi que le mobilier et le matériel attaché et le droit au bail pour le temps qui en reste à courir à l'exception des activités de climatisation et plus généralement toutes les activités développées et liées au bâtiment.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.C.S. « CURTI Patrick et Cie », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 1992.

CHANGEMENT DE NOM

M. Eugène GWOZDZ, époux de Mme Nadia, Camille SANMORI, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié 49, avenue Hector Otto à Monaco, a introduit auprès du Directeur des Services Judiciaires une instance aux fins de changement de son nom patronymique : GWOZDZ à l'effet d'être autorisé à porter le nom patronymique : SANMORI.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

« SECURITAS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 7.875.000,00 F
Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monte-Carlo

ERRATUM A L'AVIS DE CONVOCATION paru dans le « Journal de Monaco » du vendredi 31 juillet 1992

Les actionnaires de la S.A.M. « SECURITAS » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 24 août 1992, à 11 heures, au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Augmentation du capital social de 7.875.000,00 F à la somme de 10.335.500,00 F sous réserve des autorisations gouvernementales.

– Extension de l'objet social.

– Modification des articles 3 et 6 des statuts.

– Mise à jour et modification consécutive des articles 8 et 25 des statuts.

– Pouvoirs à donner en vue d'effectuer toutes formalités administratives auprès de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« PALMESINO et Cie »

Dénomination commerciale :

« C.P.I. »

Capital social : 200.000,00 F

Siège social : Le Flor Office
10, rue Princesse Florestine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société en commandite simple PALMESINO & Cie » sont convoqués en assemblée générale annuelle à la date du 21 août 1992, à 17 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1991.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au gérant de sa gestion.

– Questions diverses.

Le gérant.

« MONEGASQUE DES ONDES »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 30.000.000,00 F
Siège social : 20, boulevard de Suisse
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « MONEGASQUE DES ONDES » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 27 août 1992, à 14 heures, au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1991.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« REGIE MEDITERRANEE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000,00 F
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « REGIE MEDITERRANEE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 27 août 1992, à 17 heures, au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1991.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au Sporting d'Hiver (Salle des Arts), le vendredi 18 septembre 1992, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.

- Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs en exercice.

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1992.

- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la société dans les conditions de l'article 20 des statuts.

- Questions diverses.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« HARLEY DAVIDSON CLUB MONACO »

Objet social : Cette association a pour objet de réunir les propriétaires de motocyclettes de la marque « HARLEY DAVIDSON », de diffuser toutes les informations concernant cette marque, participer à des rencontres et déplacements touristiques, entretenir des rapports avec les autres clubs de la marque, participer à des expositions, concours et manifestations diverses.

Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 31 juillet 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.851,95 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	28.089,37 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.359,25 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.113,39 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.429,27 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.313,76 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	100,32 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.146,77
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.764,89 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.582,88 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	97.408,35 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	95.377,81 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.063,94 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.063,35 F
Monacions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.731,76 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.246,55 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	-

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 4 août 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.954,76 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD